

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin à 15h30,

Les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Pascale GOT, Présidente, en visioconférence.

Date de convocation : 26/05/2023

Etaient présents : Mme GOT ; Mme De ROFFIGNAC ; Mme MONSEIGNE ; M. CAVALEIRO ; M. BOTTON ; M. JUSTINIEN ; Mme QUENTIN ; M. ESCOTS ; Mme HAMMERER ; M. COTIER, Mme MARIE-REINE SCIARD.

Absents représentés : M. PENAUD, pouvoir à Mme de ROFFIGNAC, Mme FERREIRA, pouvoir à Mme GOT

Etaient excusés : M. PROU ; Mme HERAUD

Etaient également présents : Mr Jean-Luc TROUVAT, Directeur du SMIDDEST ; Mme Isabelle PREVOST, Région Nouvelle Aquitaine, Mr CAPPE, CdC Haute-Saintonge, Mr MAINDRON, CdC Haute Saintonge, Ophélie ROY SMIDDEST

Secrétaire de séance : Mme Célia MONSEIGNE

Membres en exercice : 17

Membres présents : 11

Suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2023-03-27

INSTAURATION D'UN FORFAIT « MOBILITÉ DURABLE » AU PROFIT DES AGENTS DU SMIDDEST

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application du dispositif « forfait mobilités durables » aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique, soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule : 100€ entre 30 et 59 jours, 200€ entre 60 et 99 jours, 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est décidé, à l'unanimité, après en avoir débattu :

Article 1 - D'instaurer, à compter du 01 janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SMIDDEST dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

Article 2 - D'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Blaye, le 15 juin 2023.

La Présidente,



Pascale GOT

La secrétaire de séance,



Célia MONSEIGNE